

Une cocarde est attribuée aux membres de la Cour pour l'identification de leur véhicule.

Il est délivré aux membres de la Cour une carte professionnelle signée par le Président de la Cour.

A l'occasion de la prestation du serment du Président de la République ou des membres de la Cour ainsi que des grandes cérémonies, les membres de la Cour portent une tenue d'apparat.

La cocarde, la carte professionnelle et la tenue d'apparat sont déterminées par la Cour.

Art. 44 : Le présent règlement peut être modifié à tout moment sur l'initiative d'un membre de la Cour.

La proposition faite par écrit, est adoptée à la majorité des membres de la Cour.

Art. 45 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. Il est publié au journal officiel.

Fait et adopté à Lomé, le 13 mai 1997

ont signé :

Le Président AMEGA Atsu-Koffi
Membres

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouami

ASSOUMA Aboudou

AKAKPO Koffi Charles

APEDO K.M. Emmanuel

GABA. Kué Sipohon Franck.

Décision C n° 001/97 du 04 juin 1997

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu la requête présentée le 20 mai 1997 par les sieurs NOUDONOU Anani Daniel, AGBOVOR Yaovi et ALIZOU

Dominique demeurant à Lomé, B.P. 7798, requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner la cessation des "manœuvres de manipulation et de menace" dont ils feraient l'objet ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les sieurs NOUDONOU Anani Daniel, AGBOVOR Yaovi et ALIZOU Dominique allèguent qu'ayant sollicité l'aide de Monsieur AGBEYOME Kodjo pour assurer le fonctionnement de leur association dénommée FONGIT (Fédération des ONG Indépendantes du Togo), celui-ci aurait saisi l'occasion pour les présenter au chef de l'Etat et que ce dernier aurait à son tour conditionné son assistance à l'acceptation d'entreprendre des opérations de dénigrement de l'opposition politique togolaise ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ayant débuté l'opération par un meeting à Tabligbo ils se seraient rétractés, persuadés que cette entreprise constitue une violation de l'article 36 de la Constitution ;

Considérant qu'ils prétendent que cette rétractation est à l'origine de menaces qui pèseraient actuellement sur eux ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution fait obligation à l'Etat de protéger la jeunesse "contre toute forme d'exploitation ou de manipulation" ;

Considérant également que l'article 104 de la Constitution prévoit les cas et modalités de saisine de la Cour en ces termes:

"La Cour Constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la constitution ...

"Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée Nationale.

"Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, ceux de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis.

"Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut "in limine litis", devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle".

Considérant que les requérants n'entrent dans aucune des catégories de personnes habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle conformément à l'article sus-visé ;

Décide :

Article premier : La requête des sieurs NOUDONOU, AGBOVOR et ALIZOU est irrecevable en tant qu'elle émane de personnes n'ayant pas qualité pour saisir valablement la Cour Constitutionnelle.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs NOUDONOU, AGBOVOR et ALIZOU et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du 4 Juin 1997.

ont signé :

Le Président AMEGA Atsu-Koffi
Membres

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouami

ASSOUMA Aboudou

AKAKPO Koffi Charles

APEDO K.M. Emmanuel

GABA Kué Siphon Franck.

Avis n° AV 001- 97 du 11 juin 1997

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 051 - 97/PR en date du 10 mai 1997, adressée au Président de la Cour et enregistrée au greffe sous le n° AV. 001 - 97, le 14 mai 1997, par laquelle le Président de la République sollicite l'avis de la Cour sur la question suivante :

"Le code électoral prévoit dans plusieurs de ses dispositions, le contrôle de l'élection du Président de la République et des députés par la Cour Suprême.

Avec la mise en place de la Cour Constitutionnelle, le problème se pose de savoir quelle est désormais la juridiction compétente pour connaître de ce contentieux électoral.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur le point suivant :

Les compétences dévolues jusqu'ici à la Cour Suprême en matière électorale sont elles attribuées de plein droit à la Cour Constitutionnelle ? ..." ;

Vu l'article 104, de la Constitution ;
Vu le code électoral ;
Vu le règlement intérieur de la Cour ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les compétences de la Cour Suprême en matière électorale ont été déterminées par la loi n° 92 - 003 / PM du 8 juillet 1992, modifiée par l'ordonnance n° 93 - 02 /PR du 16 août 1993 et ce, en vertu de l'article 58, al. 2, de l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la Transition ;

Considérant que la Constitution du 14 octobre 1992 qui a créé la Cour Constitutionnelle lui a confié expressément certaines attributions en rapport avec l'élection et la fonction présidentielles, notamment en ses articles 62, 64 et 65 relatifs respectivement à la désignation des trois médecins devant constater l'état général de bien être physique et mental des candidats à l'élection présidentielle, à la prestation de serment du Président de la République et à la constatation de la vacance de la présidence de la République ;

Considérant l'article 154 de la Constitution qui dispose : "les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle sont exercées par la Cour Suprême jusqu'à la mise en place de la Cour Constitutionnelle" ;

Considérant que l'élément de phrase "par la présente Constitution ..." signifie clairement que la délégation de compétence à la Cour Suprême concerne exclusivement les compétences dévolues par la Constitution du 14 octobre 1992 à la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en outre, "jusqu'à la mise en place ..." veut dire que cette délégation a une limite précise dans le temps ;

Considérant qu'après cette échéance, et en vertu du même article 154 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle ne peut reprendre que les compétences prévues à son profit par la Constitution et exercées provisoirement par la Cour Suprême ;

Considérant que la loi organique n° 97 - 05 du 6 mars 1997 sur la Cour Suprême a conféré à celle-ci des compétences relatives aux élections locales, à l'exclusion des élections législatives, présidentielle et du scrutin référendaire ;

Considérant cependant que, bien qu'étant la plus haute juridiction en matière constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle, ne peut s'octroyer des compétences non attribuées expressément ;